



2025/2549

22.12.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2549 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2025

modifiant et rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/486 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions et procédures relatives au statut de déclarant MACF autorisé

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 8, et son article 17, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/956 a été modifié par le règlement (UE) 2025/2083 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, qui a simplifié et renforcé le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, par la révision des procédures de demande et d'octroi du statut de déclarant MACF autorisé, ainsi que des conditions régissant ces procédures.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2025/486 de la Commission ⁽³⁾ établit les modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne les conditions et procédures relatives au statut de déclarant MACF autorisé. Il convient de modifier le règlement d'exécution (UE) 2025/486 pour tenir compte des modifications apportées par le règlement (UE) 2025/2083.
- (3) Le règlement (UE) 2025/2083 a rendu facultative la procédure de consultation pour l'octroi et la révocation du statut de déclarant MACF autorisé prévue par le règlement (UE) 2023/956 et a converti en jours civils le délai fixé pour cette procédure de consultation, qui était exprimé en jours ouvrables. Par conséquent, les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2025/486 relatives à cette procédure devraient tenir compte de ce caractère facultatif et de ce délai.
- (4) En outre, le règlement (UE) 2025/2083 a prolongé le délai pour la présentation des déclarations MACF fixé dans le règlement (UE) 2023/956 afin d'accorder davantage de temps aux déclarants MACF pour se conformer à leurs obligations. Il convient dès lors d'adapter en conséquence la période couvrant les déclarations MACF en cas de révocation.
- (5) Afin de réduire la charge administrative, l'autorité compétente qui évalue une demande d'octroi du statut de déclarant MACF autorisé devrait être autorisée à obtenir par voie numérique les informations et données pertinentes auprès d'autres autorités nationales compétentes, pour autant que la législation nationale l'autorise ou que le demandeur ait donné son consentement au traitement des données.
- (6) Conformément au règlement (UE) 2025/2083, l'achat de certificats MACF doit avoir lieu à partir de 2027. Il convient dès lors de mettre en place une autre mesure en ce qui concerne les conséquences d'une révocation et la restitution de certificats MACF pour l'année civile 2026.
- (7) Par ailleurs, il est nécessaire de corriger une référence erronée dans l'article 22, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2025/486, en remplaçant la mention de l'«article 26» par «article 25».

⁽¹⁾ JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj>.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2025/2083 du Parlement européen et du Conseil du 8 octobre 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne la simplification et le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L, 2025/2083, 17.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2083/oj>).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/486 de la Commission du 17 mars 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions et procédures relatives au statut de déclarant MACF autorisé (JO L, 2025/486, 18.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/486/oj).

- (8) Il y a donc lieu de modifier et de rectifier en conséquence le règlement d'exécution (UE) 2025/486.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité MACF,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement d'exécution (UE) 2025/486

Le règlement d'exécution (UE) 2025/486 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le demandeur fournit des justifications à l'appui d'une demande d'ajustement des informations énoncées à l'article 5, paragraphe 5, points d) à g bis), du règlement (UE) 2023/956, dans ladite demande.»
- 2) À l'article 4, les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés:

«6. Lorsqu'une demande est inscrite sous le statut "enregistrée" dans le registre MACF au plus tard le 31 mars 2026 conformément à l'article 17, paragraphe 7 bis, du règlement (UE) 2023/956, le demandeur peut continuer provisoirement à importer des marchandises jusqu'à la date à laquelle une décision concernant la demande prend effet conformément à l'article 7.

7. Au lieu d'obtenir auprès du demandeur les informations requises au titre du présent règlement pour évaluer la demande, l'autorité compétente peut avoir recours à des outils numériques pour obtenir les informations utiles auprès d'autres autorités nationales compétentes dans l'État membre lorsque le demandeur a donné son consentement à cet effet ou si la législation nationale autorise l'obtention desdites informations auprès d'autres autorités nationales compétentes.»
- 3) L'article 11 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'autorité compétente peut engager, par voie électronique par l'intermédiaire du registre MACF, la procédure de consultation avec les parties consultées visée à l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2023/956 (ci-après la "procédure de consultation"). La procédure de consultation est achevée avant l'expiration du délai fixé à l'article 4, paragraphe 1.»;
 - b) la phrase introductive du paragraphe 2 est remplacée par le texte suivant:

«Au cours de la procédure de consultation, l'autorité compétente peut commencer par poser les questions suivantes aux parties:».
- 4) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Délai pour la consultation

1. L'autorité compétente fixe un délai pour la présentation d'observations par les parties consultées conformément à l'article 11, paragraphe 3. Ce délai ne devrait pas dépasser quinze jours civils.
2. L'autorité compétente peut prolonger le délai fixé pour la consultation conformément au paragraphe 1 dans l'un des cas suivants:
 - a) le demandeur sollicite des ajustements conformément à l'article 2, lesquels sont acceptés par l'autorité compétente et présentent un intérêt aux fins de la consultation;
 - b) la partie consultée demande plus de temps en raison de la nature des examens à effectuer;
 - c) la prolongation visée au point b) n'excède pas quinze jours civils.
3. Si les parties consultées ne répondent pas dans les délais fixés pour la consultation conformément aux paragraphes 1 et 2, les conditions et critères qui ont fait l'objet de la consultation sont présumés remplis.».

5) L'article 21 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Lorsque la date de révocation visée au paragraphe 1 du présent article est antérieure au 30 septembre de chaque année ou coïncide avec cette date, la déclaration MACF comporte les informations visées à l'article 6, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2023/956 et, le cas échéant, les informations visées à l'article 6, paragraphe 2, point d), dudit règlement, en ce qui concerne les marchandises importées avant la date de révocation et non couvertes par ailleurs par une déclaration MACF.

3. Lorsque la date de révocation visée au paragraphe 1 du présent article est postérieure au 30 septembre de chaque année, la déclaration MACF comporte les informations visées à l'article 6, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2023/956 et, le cas échéant, les informations visées à l'article 6, paragraphe 2, point d), dudit règlement, en ce qui concerne les marchandises importées entre le 1^{er} janvier de l'année concernée et la date de révocation.»;

b) le paragraphe 10 suivant est ajouté:

«10. Lorsqu'une révocation prend effet conformément à l'article 24 du présent règlement, dans le courant de l'année civile 2026, le nombre total de certificats MACF visé au paragraphe 7 du présent article est restitué au plus tard le 15 février 2027.».

6) L'article 23 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Lorsque la décision de révocation a été notifiée avant le 30 septembre de chaque année ou à cette date, la déclaration MACF comporte les informations visées à l'article 6, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2023/956 et, le cas échéant, les informations visées à l'article 6, paragraphe 2, point d), dudit règlement, en ce qui concerne les marchandises importées avant la date de notification de la décision relative à la révocation et non couvertes par ailleurs par une déclaration MACF.

3. Lorsque la décision de révocation a été notifiée après le 30 septembre de chaque année, la déclaration MACF comporte les informations visées à l'article 6, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) 2023/956 et, le cas échéant, les informations visées à l'article 6, paragraphe 2, point d), dudit règlement, en ce qui concerne les marchandises importées entre le 1^{er} janvier de l'année concernée et la date de notification de la décision de révocation.»;

b) le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«8. Lorsqu'une révocation prend effet conformément à l'article 24 du présent règlement, dans le courant de l'année civile 2026, le nombre total de certificats MACF visé au paragraphe 7 du présent article est restitué au plus tard le 15 février 2027.».

7) L'article 26 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'autorité compétente peut engager, par voie électronique par l'intermédiaire du registre MACF, la procédure de consultation avec les parties consultées et indique qu'elle a l'intention de révoquer le statut de déclarant MACF autorisé. Lorsque l'autorité compétente engage une procédure de consultation, elle demande, aux fins de sa décision, des informations supplémentaires sur les critères énoncés à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/956.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'autorité compétente fixe un délai pour la procédure de consultation, qui ne dépasse pas quinze jours civils à compter de la date de communication par ladite autorité compétente des conditions et critères que les parties consultées doivent examiner.».

8) À l'article 27, paragraphe 2, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) le délai, qui ne peut excéder quinze jours civils, dans lequel le déclarant MACF autorisé peut présenter des observations;

c) le cas échéant, le délai, qui ne peut excéder cinq jours civils, dans lequel le déclarant MACF autorisé faisant l'objet de la révocation immédiate visée à l'article 25 peut présenter des observations.».

*Article 2***Rectification du règlement d'exécution (UE) 2025/486**

À l'article 22, paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'autorité compétente peut demander au déclarant MACF autorisé de fournir des informations supplémentaires et de formuler des observations concernant les informations sur lesquelles l'autorité compétente entend fonder sa décision de révoquer l'autorisation avant de statuer ou d'engager une procédure de consultation conformément à l'article 26.».

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
